

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 31, 2008



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 31 mai 2008

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by NRCC for the Performance
in Public or the Communication to
the Public by Telecommunication,
in Canada, of Published Sound Recordings
Embodying Musical Works and
Performers' Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SCGDV pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés contenant
des œuvres musicales et des prestations
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A — Commercial Radio
(2009-2011)

Tarif n° 1.A — Radio commerciale
(2009-2011)

Tariff No. 1.B — Non-Commercial Radio Other
than the Canadian Broadcasting Corporation
(2009-2011)

Tarif n° 1.B — Radio non commerciale autre
que la Société Radio-Canada
(2009-2011)

Tariff No. 1.C — Radio of the Canadian
Broadcasting Corporation
(2009)

Tarif n° 1.C — Radio de la Société
Radio-Canada
(2009)

Tariff No. 7 — Motion Picture Theatres
and Drive-Ins
(2009-2011)

Tarif n° 7 — Cinémas et cinémas
en plein air
(2009-2011)

Tariff No. 8 — Simulcasting and Webcasting
(2009-2012)

Tarif n° 8 — Diffusion simultanée et
la webdiffusion
(2009-2012)

Tariff No. 9 — Commercial Television
(2009-2013)

Tarif n° 9 — Télévision commerciale
(2009-2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on March 28, 2008, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2009, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 30, 2008.

Ottawa, May 31, 2008

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2008, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2009, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 30 juillet 2008.

Ottawa, le 31 mai 2008

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial taxes or levies of any kind.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

1. Short Title

This tariff may be cited as the *NRCC Commercial Radio Tariff, 2009-2011*.

2. Definitions

In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“advertising revenues” has the meaning ascribed to this expression by the *Regulations Defining “Advertising Revenues”*, SOR/98-447, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 132, No. 19, p. 2589; where an advertisement that is commissioned by someone other than the station is produced by the commercial radio station, an amount equal to the fair market value of the production service may be deducted from “advertising revenue”, but only if the advertisement becomes the property of the person commissioning the advertisement immediately after production; (« *recettes publicitaires* »)

“low-use station” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings embodying musical works, and performers’ performances of musical works embodied in published sound recordings for less than 20 per cent of its total broadcast time during the reference month; and

(b) keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, by over-the-air broadcasting and for private or domestic use, in the years 2009 to 2011, of published sound recordings of musical works and of performers’ performances of such works embodied in published sound recordings.

PROJET DE TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONTENANT DES ŒUVRES MUSICALES ET DES PRESTATIONS D’ARTISTES-INTERPRÈTES DE CES ŒUVRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances payables en vertu des présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales ou provinciales ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Tarif n° 1

RADIO

A. Stations commerciales

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable à la radio commerciale, 2009-2011.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » signifie une année civile; (“*year*”)

« *Loi* » désigne la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée; (“*Act*”)

« mois de référence » désigne le deuxième mois antérieur au mois pour lequel les redevances sont versées; (“*reference month*”)

« recettes publicitaires » a le sens que lui attribue le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires*, DORS/98-447, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 132, n° 19, p. 2589; si une publicité est réalisée pour le compte d’une personne autre que la station de radio, un montant égal à la juste valeur marchande du service de réalisation peut être déduit des « recettes publicitaires », mais seulement si la publicité devient la propriété de la personne pour qui la publicité est réalisée immédiatement après la réalisation; (“*advertising revenues*”)

« station à faible utilisation » désigne une station de radio commerciale ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et des interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SCGDV l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station*”)

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement par les stations de radio commerciales à titre de rémunération équitable conformément à l’article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, par radiodiffusion hertzienne et à des fins privées ou domestiques, pour les années 2009 à 2011, d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et d’interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d’œuvres musicales par des artistes-interprètes.

3.2 This tariff is subject to the special royalty rates set out in paragraph 68.1(1)(a) of the Act.

4. Royalties

4.1 No later than the first day of each month, a commercial radio station shall pay to NRCC the royalties due for that month and report the station's advertising revenue for the reference month, such royalties to be a percentage of the station's advertising revenues for the reference month calculated according to the following royalty rates:

- on the station's first \$625,000 in annual advertising revenues: 2 per cent;
- on the station's annual advertising revenues greater than \$625,000 and less than \$1,250,000: 4 per cent; and
- on the station's annual advertising revenues of \$1,250,000 or more: 6 per cent.

4.2 Notwithstanding section 4.1 above, the royalty rates applicable to a low-use station shall be:

- on the station's first \$625,000 in annual advertising revenues: 0.86 per cent;
- on the station's annual advertising revenues greater than \$625,000 and less than \$1,250,000: 1.72 per cent; and
- on the station's annual advertising revenues of \$1,250,000 or more: 2.58 per cent.

4.3 For the first two months of new operation where no reference month exists, a station shall pay and report to NRCC the royalties for those months based on the actual advertising revenues for those months. Payment and related reports are due no later than 30 days after the last day of each such month.

5. Sound Recording Use Information

5.1 Upon receipt of a written request from NRCC, a station shall provide to NRCC, with respect to each published sound recording embodying a musical work broadcast by the station during the days listed in the request:

- (a) the date and time of broadcast;
- (b) the title of the work, the name of the author and composer of the work;
- (c) the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label.

5.2 The information set out in section 5.1 shall be provided in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

5.3 A station is not required to provide the information set out in section 5.1 with respect to more than 14 days in a year.

6. Accounts and Records

6.1 A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

6.2 A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a station's advertising revenues and all amounts deducted from advertising revenues can be readily ascertained.

6.3 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 6.1 or 6.2, as well as the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

3.2 Le présent tarif est assujéti aux taux de redevances particuliers prévus à l'alinéa 68.1(1)a) de la Loi.

4. Redevances

4.1 Au plus tard le premier du mois, une station de radio commerciale verse à la SCGDV les redevances payables pour ce mois et fait rapport de ses recettes publicitaires pour le mois de référence, ces redevances étant un pourcentage des revenus publicitaires de la station pour le mois de référence, calculé conformément aux taux suivants :

- sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station : 2 pour cent;
- sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$: 4 pour cent;
- sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$: 6 pour cent.

4.2 Nonobstant l'article 4.1 ci-dessus, les taux applicables à une station à faible utilisation seront :

- sur les premiers 625 000 \$ de recettes publicitaires annuelles de la station : 0,86 pour cent;
- sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 625 000 \$ sans excéder 1 250 000 \$: 1,72 pour cent;
- sur les recettes publicitaires annuelles de la station dépassant 1 250 000 \$: 2,58 pour cent.

4.3 Pour les premiers deux mois d'une nouvelle opération, pour laquelle il n'y a pas un mois de référence, une station de radio commerciale verse et rapporte les redevances à la SCGDV pour ces deux mois basés sur les recettes publicitaires. Les paiements et les rapports sont payables au plus tard 30 jours après le dernier jour de chaque mois.

5. Renseignements sur l'utilisation d'enregistrements sonores

5.1 Sur demande écrite de la SCGDV, la station de radio commerciale lui fournit les renseignements suivants à l'égard de chaque enregistrement sonore publié d'œuvre musicale qu'elle a diffusé pendant les jours choisis par la SCGDV :

- a) la date et l'heure de la diffusion;
- b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre;
- c) le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque.

5.2 La station de radio commerciale fournit les renseignements au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

5.3 La SCGDV peut demander les renseignements prévus au paragraphe 5.1 à l'égard d'au plus 14 jours par année.

6. Registres et vérifications

6.1 La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 5.

6.2 La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les recettes publicitaires, et toutes les sommes déduites des recettes publicitaires, de la station de radio commerciale.

6.3 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'article 6.1 ou 6.2, de même que l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

6.4 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the commercial radio station which was the object of the audit.

6.5 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than 10 per cent, the commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received from a commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1:

- (i) with any other collective society in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the station that supplied the information to request a confidentiality order;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

8. Adjustments

Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

9. Interest on Late Payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

10. Addresses for Notices, etc.

10.1 Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@nrdv.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the station has been notified in writing.

10.2 Anything addressed to a station shall be sent to the last address and fax number provided by that station to NRCC in writing.

11. Delivery of Notices and Payments

11.1 A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

11.2 A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

6.4 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à la station de radio commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

6.5 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio commerciale assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu'une station de radio commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (i) à toute autre société de gestion, au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission si l'organisme de perception a accordé à la station une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 Le paragraphe 7.1 ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

8. Ajustement

L'ajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

9. Intérêts sur paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

10. Adresses pour avis et paiements

10.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station aura été avisée par écrit.

10.2 Toute communication de la SCGDV à une station de radio commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la station de radio commerciale.

11. Transmission des avis et paiements

11.1 Un avis peut être transmis par messenger, par courrier pré-affranchi, par télécopieur ou par courriel.

11.2 Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

11.3 All notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed.

11.4 All notices sent by fax or email shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

Note (This note is not part of the proposed tariff.)

Subsection 68.1(1) of the *Copyright Act* provides that, notwithstanding the tariffs approved by the Board, community systems shall pay royalties of \$100 in respect of each year for the communication to the public by telecommunication of performers' performances of musical works, or of sound recordings embodying such performers' performances. Pursuant to this provision, NRCC recognizes that, notwithstanding this tariff filed with respect to non-profit and not-for-profit radio stations, community systems are required to pay only \$100 in respect of each year.

1. Short Title

This tariff may be cited as the *NRCC Non-Commercial Radio Tariff, 2009-2011*.

2. Definitions

In this tariff,

“non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any campus station, community station or native station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation, whether or not this corporation holds a license from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *station de radio non commerciale* »)

“non-commercial low-use station” means a non-commercial radio station that (a) broadcasts published sound recordings embodying musical works and performers' performances of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time during the year for which the payment is being made, and (b) keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last 30 broadcast days. (« *station non commerciale à faible utilisation* »)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC annually by non-commercial radio stations as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Copyright Act* for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the years 2009 to 2011, of published sound recordings of musical works and of performers' performances of musical works embodied in published sound recordings, by over-the-air radio broadcasting.

3.2 This tariff is subject to the special royalty rates set out in subsection 68.1(1) of the *Copyright Act*.

11.3 Tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

11.4 Tout avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Note (Cette note ne fait pas partie du tarif proposé.)

Le paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* indique que, par dérogation aux tarifs homologués par la Commission, les systèmes communautaires paieront des redevances de 100 \$ chaque année pour la communication au public par télécommunication d'interprétations d'artistes-interprètes d'œuvres musicales, ou d'enregistrements sonores de telles interprétations d'artistes-interprètes. Conformément à cette disposition, la SCGDV reconnaît que, en dépit du dépôt de ce tarif à l'égard des stations de radio sans but lucratif, les systèmes communautaires doivent payer seulement 100 \$ par année.

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable aux stations de radio non commerciales, 2009-2011.

2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« station de radio non commerciale » signifie toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d'une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exception d'une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station exploitée par une personne morale à but non lucratif, que ses coûts bruts d'exploitation soient financés ou non par des recettes publicitaires, incluant toute station de radio de campus, station de radio communautaire ou autochtone exploitée à des fins non lucratives, ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est exploitée par une personne morale similaire, que cette entreprise détiende ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (“*non-commercial radio station*”)

« station non commerciale à faible utilisation » signifie une station de radio non commerciale ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et des interprétations d'œuvres musicales par des artistes-interprètes pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total durant l'année pour laquelle le paiement est fait et qui conserve et met à la disposition de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 30 dernières journées de radiodiffusion. (“*non-commercial low-use station*”)

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables annuellement à la SCGDV par les stations de radio non commerciales à titre de rémunération équitable conformément à l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré pour les années 2009 à 2011, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et d'interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d'œuvres musicales par des artistes-interprètes, par radio-diffusion hertzienne.

3.2 Le présent tarif est assujéti aux taux de redevances particuliers prévus au paragraphe 68.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

4. Royalties

4.1 The royalties payable to NRCC by a non-commercial radio station in respect of each year shall be 2 per cent of the non-commercial radio station's annual gross operating costs for that year.

4.2 Notwithstanding section 4.1 above, the royalties payable to NRCC by a non-commercial low-use station in respect of each year shall be 0.86 per cent of the non-commercial low-use station's annual gross operating costs for that year.

5. Payments, Accounts and Records

5.1 Royalties payable by a non-commercial radio station to NRCC for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

5.2 With each payment, a non-commercial radio station shall forward to NRCC a written certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

5.3 Following a 15-day notice to that effect from NRCC, a non-commercial radio station shall collect information on the musical contents of its programming (logs), in electronic format where available, indicating for each sound recording broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label, and the date and time of broadcast. NRCC may formulate such a request no more than twice a year, each time for a period of 14 consecutive days. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to NRCC in the 15 days following the last day of the period indicated in NRCC's notice.

5.4 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records and logs from which the information set out in section 5.3 can be readily ascertained.

5.5 A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, accounts and records from which the information set out in section 5.2 can be readily ascertained.

5.6 NRCC may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in sections 5.4 and 5.5, on reasonable notice during normal business hours.

5.7 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the non-commercial radio station which was the object of the audit.

5.8 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than 10 per cent, the non-commercial radio station which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

5.9 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

4. Redevances

4.1 Les redevances payables chaque année à la SCGDV par une station de radio non commerciale seront de 2 pour cent des coûts bruts d'exploitation annuels de la station de radio non commerciale pour cette année.

4.2 En dépit du paragraphe 4.1 ci-dessus, les redevances payables chaque année à la SCGDV par une station non commerciale à faible utilisation sont de 0,86 pour cent des coûts bruts d'exploitation annuels de la station non commerciale à faible utilisation pour cette année.

5. Paiements, registres et vérification

5.1 Les redevances payables par une station de radio non commerciale à la SCGDV pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

5.2 Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à la SCGDV une attestation formelle écrite des coûts bruts réels d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

5.3 À la suite de la réception d'un avis préalable de 15 jours à cet effet de la SCGDV, une station de radio non commerciale doit rassembler l'information sur le contenu musical de sa programmation (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant, au moins, pour chaque enregistrement sonore diffusé, le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque ainsi que la date et l'heure de la diffusion. La SCGDV ne peut formuler une telle requête plus de deux fois par année, chaque fois pour une période de 14 jours consécutifs. La station de radio non commerciale devra alors transmettre l'information demandée à la SCGDV dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par l'avis de la SCGDV.

5.4 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.3.

5.5 La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six ans après la fin de l'année auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe 5.2.

5.6 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 5.4 ou 5.5, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.7 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SCGDV en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

5.8 Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

5.9 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.10 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6. Confidentiality

6.1 Subject to sections 6.2 and 6.3, NRCC shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

6.2 NRCC may share information referred to in section 6.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

6.3 Section 6.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station.

7. Delivery of Notices and Payments

7.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number 416-962-7797 or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

7.2 All communications from NRCC to a non-commercial radio station shall be sent to the last address and fax number provided by that non-commercial radio station to NRCC in writing.

7.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

7.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

C. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)

1. Short Title

This tariff may be cited as the *NRCC CBC Radio Tariff, 2009*.

2. Definitions

In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“CBC radio revenue” means that portion of the total revenues of the CBC, including its parliamentary appropriation for operating expenditures and its revenues from commercial activities or any other source, that is used to finance the operation of the CBC’s radio stations as reported in the annual financial accounts of the CBC; (« *revenu radio de la SRC* »)

“CBC radio stations” means any radio network and any radio station owned or operated by the CBC; (« *stations de radio de la SRC* »)

5.10 L’ajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu’il résulte ou non de la découverte d’une erreur, s’effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

6. Traitement confidentiel

6.1 Sous réserve des paragraphes 6.2 et 6.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements qu’une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu’il en soit autrement.

6.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 6.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d’auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d’un tribunal l’y oblige.

6.3 Le paragraphe 6.1 ne s’applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d’un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

7. Transmission des avis et des paiements

7.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur 416-962-7797 ou à toute adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

7.2 Toute communication de la SCGDV à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la station de radio non commerciale.

7.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

7.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

C. La Société Radio-Canada (SRC)

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV applicable à la Société Radio-Canada, 2009.

2. Définitions

Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » signifie une année civile; (“*year*”)

« année de référence » signifie l’année financière complète de la SRC, se terminant le 31 mars de l’année précédant l’année pour laquelle les redevances sont payées; (“*reference year*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée; (“*Act*”)

« mois » signifie un mois civil; (“*month*”)

« revenu radio de la SRC » signifie la portion des revenus totaux de la SRC, incluant son crédit parlementaire d’exploitation et

“month” means a calendar month; (« mois »)

“reference year” means the complete fiscal year of the CBC, ending March 31 of the year before the year for which payment is being made; (« année de référence »)

“year” means a calendar year. (« année »)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC each month by the CBC, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, in the year 2009, of published sound recordings of musical works and of performers' performances of musical works embodied in published sound recordings by over-the-air radio broadcasting.

3.2 This tariff does not apply to the CBC's pay audio service operated at present under the name Galaxie, or to any audio service that is not a conventional, over-the-air broadcasting service.

4. Royalties

4.1 For the year 2009, the annual royalties payable to NRCC by CBC shall be 6 per cent of CBC radio revenue in the reference year multiplied by 0.6139.

Note: The multiplier reflects the difference between the weighted average of 21.66 per cent of the broadcast day during which CBC radio stations broadcast published sound recordings and performers' performances eligible for remuneration under section 19 of the Act and the comparable figure of 35.28 per cent for commercial radio stations that broadcast in a music format (that is, excluding “low-use” stations as defined in NRCC Tariff 1.A).

4.2 The amount of the monthly payment made to NRCC by the CBC during each year shall be one-twelfth (1/12) of the amount calculated pursuant to paragraph 4.1 above.

5. Payments

5.1 CBC shall pay to NRCC the royalty due for a month on the first day of that month.

5.2 Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

5.3 Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

6. Information

6.1 Should the CBC radio revenue not be found in the annual financial accounts of the CBC, CBC shall provide NRCC with a report each year indicating the CBC radio revenue, at the time that the annual financial accounts of the CBC are published.

6.2 In the 15 days following the end of each month, the CBC shall forward to NRCC information on the musical content of all of its network programming and a reasonable sample of regional

ses revenus provenant d'activités commerciales ou de toute autre source, utilisée pour financer l'exploitation des stations de radio de la SRC et telle qu'elle est rapportée dans les rapports financiers annuels de la SRC; (“CBC radio revenue”)

« stations de radio de la SRC » signifie tout réseau de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci. (“CBC radio stations”)

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables mensuellement à la SCGDV par la SRC, à titre de rémunération équitable conformément à l'article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, autant de fois que désiré pour l'année 2009, d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et d'interprétations, fixées sur des enregistrements sonores publiés, d'œuvres musicales par des artistes-interprètes, par radiodiffusion hertzienne.

3.2 Le présent tarif ne s'applique pas au service sonore payant de la SRC actuellement exploité sous le nom de Galaxie, ou à tout autre service sonore qui ne constitue pas un service de radio conventionnel diffusant par ondes hertziennes.

4. Redevances

4.1 Pour l'année 2009, les redevances annuelles payables à la SCGDV par la SRC seront équivalentes à 6 pour cent du revenu radio de la SRC pour l'année de référence, multiplié par 0,6139.

Note : Le multiplicateur représente la différence entre la moyenne pondérée de 21,66 pour cent de la journée de radiodiffusion pendant laquelle les stations de radio de la SRC diffusent des enregistrements sonores publiés et des interprétations d'artistes-interprètes donnant droit à une rémunération en vertu de l'article 19 de la Loi et les données comparables de 35,28 pour cent pour les stations de radio commerciales qui diffusent dans un format musical (c'est-à-dire en excluant les « stations à faible utilisation », telles qu'elles sont définies au Tarif SCGDV 1.A).

4.2 Le montant du paiement mensuel effectué à la SCGDV par la SRC pendant chaque année représente un douzième (1/12) du montant déterminé en vertu de l'article 4.1 ci-dessus.

5. Paiements

5.1 La SRC paie à la SCGDV les redevances dues pour le mois courant, le premier jour de ce mois.

5.2 Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

5.3 L'ajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

6. Information

6.1 Dans l'éventualité où le revenu radio de la SRC n'est pas indiqué aux rapports financiers annuels de la SRC, la SRC remettra à la SCGDV, chaque année au moment de la publication des rapports financiers annuels de la SRC, un rapport indiquant le revenu radio de la SRC.

6.2 La SRC doit transmettre à la SCGDV, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, de l'information sur les contenus musicaux de toute sa programmation réseau et d'un échantillon

and local programming (logs) for the CBC radio stations for that month, in electronic format where available, indicating for each sound recording broadcast, at least the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, and the date and time of broadcast.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received from the CBC pursuant to this tariff, unless the CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1:

- (i) with any other collecting body in Canada or elsewhere;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to the CBC.

8. Delivery of Notices and Payments

8.1 All notices and payments to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number 416-962-7797 or to any other address or fax number of which the CBC has been notified in writing.

8.2 All communications from NRCC to CBC shall be sent to the last address and fax number provided by the CBC to NRCC in writing.

8.3 A communication or a notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage paid mail.

8.4 All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

Tariff No. 7

MOTION PICTURE THEATRES AND DRIVE-INS

1. Short Title

This tariff may be cited as the *NRCC Motion Picture Theatre Tariff, 2009-2011*.

2. Definitions

In this tariff, “year” means a calendar year (« année »).

raisonnable de sa programmation régionale et locale des stations de radio de la SRC pour ce mois (registres de programmation), dans la mesure du possible en format numérique, précisant au moins, pour chaque enregistrement sonore diffusé, le titre de l’œuvre musicale, le nom de l’auteur et du compositeur de l’œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d’interprètes, le titre de l’album et la maison de disque, ainsi que la date et l’heure de sa diffusion.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements que lui transmet la SRC en application du présent tarif, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu’il en soit autrement.

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- (i) à tout autre organisme de perception, au Canada ou ailleurs;
- (ii) à la Commission du droit d’auteur;
- (iii) à toute personne, dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une personne qui lui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d’un tribunal l’y oblige.

7.3 L’article 7.1 ne s’applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d’un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

8. Transmission des avis et paiements

8.1 Tout avis et tout paiement destinés à la SCGDV sont expédiés au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur 416-962-7797 ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont la SRC aura été avisée par écrit.

8.2 Toute communication de la SCGDV à la SRC est expédiée à la dernière adresse et au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à la SCGDV par la SRC.

8.3 Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

8.4 Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de la mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tarif n° 7

CINÉMAS ET CINÉMAS EN PLEIN AIR

1. Titre abrégé

Tarif SCGDV pour les cinémas, 2009-2011.

2. Définitions

Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif. « année » Année civile. (“year”)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to NRCC, for the benefit of performers and makers, for the performance in public of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works embodied in a motion picture by a motion picture theatre, drive-in or establishment exhibiting motion pictures.

3.2 This tariff does not apply to a public performance that is subject to another NRCC tariff, including NRCC Tariff 3 (Background Music).

4. Royalties

4.1 A motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures may perform, at any time and as often as desired in the years 2009 to 2011, any or all of the works in NRCC's repertoire for an annual fee of \$246 per screen.

4.2 Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

4.3 For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable, either under section 4.1 or 4.2, shall be reduced by one-twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

5. Reporting Requirements

No later than 31 days after the end of the year, a person making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that year and report the information used to calculate the royalty.

6. Accounts and Records

6.1 A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment can be readily ascertained.

6.2 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 6.1 on reasonable notice and during normal business hours.

6.3 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

6.4 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

7. Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, NRCC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 NRCC may share information referred to in section 7.1:

- (a) with another collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the person who supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law or by a court of law.

3. Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables à la SCGDV, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres intégrées dans un film par un cinéma, un cinéma en plein air ou un établissement présentant des films.

3.2 Le présent tarif ne vise pas l'exécution en public assujettie à un autre tarif de la SCGDV, y compris le tarif n° 3 de la SCGDV (musique de fond).

4. Redevances

4.1 Un cinéma ou un établissement présentant des films peut exécuter, en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2009 à 2011, l'une ou la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV en contrepartie d'une redevance annuelle de 246 \$ par écran.

4.2 Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigée.

4.3 Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable aux termes du paragraphe 4.1 ou 4.2 est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

5. Exigences de rapport

Au plus tard 31 jours après la fin de l'année, la personne qui effectue un paiement conformément au paragraphe 4 paie la redevance pour cette année et fournit les renseignements qu'elle a utilisés pour calculer la redevance.

6. Registres et vérifications

6.1 La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses paiements.

6.2 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 6.1, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

6.3 Sur réception, la SCGDV fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en fait l'objet.

6.4 Si la vérification révèle que les redevances dues à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

7. Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des paragraphes 7.2 et 7.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

7.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 7.1 :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la société de gestion a préalablement donné à la personne qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the person subject to this tariff.

8. Adjustments

8.1 A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify NRCC of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery.

8.2 When an error is discovered by NRCC at any point in time during the term of this tariff, the NRCC shall notify the person to whom the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

8.3 The 12-month limit in section 8.1 shall not apply to an error discovered by NRCC, including without limitation an error discovered pursuant to section 8.2 or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to section 6.2.

9. Interest on Late Payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

10. Addresses for Notices, etc.

10.1 Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: theatres@nrdv.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

10.2 Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address or fax number of which NRCC has been notified in writing.

11. Delivery of Notices and Payments

11.1 A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

11.2 A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

11.3 A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Tariff No. 8

SIMULCASTING AND WEBCASTING

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: On May 20, 2008, NRCC informed the Board that it wished to amend its proposed Tariff No. 8. NRCC was advised of the Board's position that proposed tariffs must be published as filed. NRCC therefore asked the Board to post with the proposed tariff the following notice: "NRCC no longer intends to seek remuneration for podcasting in this proposed tariff covering Simulcasting and Webcasting for the years 2009 to 2012. It is NRCC's intention to remove any references to that effect from the proposed tariff for the entire period under examination."]

7.3 Le paragraphe 7.1 ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements relativement à la personne assujettie au présent tarif.

8. Ajustement

8.1 La personne qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre par la suite une erreur dans le versement doit en aviser la SCGDV et le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence. Le montant des redevances qui doit être acquitté ne peut être ajusté par suite d'un trop-perçu découvert par le payeur qui s'est produit plus de 12 mois avant cette découverte.

8.2 Si la SCGDV découvre une erreur à tout moment pendant la durée du présent tarif, elle doit en aviser la personne touchée par cette erreur et le versement de redevance suivant doit être rajusté en conséquence.

8.3 Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe 8.1 ne s'applique pas aux erreurs découvertes par la SCGDV, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe 8.2 ou les versements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 6.2.

9. Intérêts sur paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

10. Adresses pour les avis, etc.

10.1 Toute communication avec la SCGDV est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : theatres@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

10.2 Toute communication avec une personne assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la SCGDV a été avisée par écrit.

11. Expédition des avis et paiements

11.1 Un avis peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

11.2 Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

11.3 Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tarif n° 8

DIFFUSION SIMULTANÉE ET WEBDIFFUSION

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le 20 mai 2008, la SCGDV a informé la Commission qu'elle désirait modifier son projet de tarif no 8. La SCGDV a été avisée de la position de la Commission portant que les projets de tarifs doivent être publiés tels qu'ils ont été déposés. Conséquemment, la SCGDV a demandé à la Commission de publier dans le projet de tarif l'avis suivant : « La SCGDV n'a plus l'intention de percevoir de rémunération pour la baladodiffusion par le truchement de son projet de tarif visant la diffusion simultanée et la webdiffusion pour les années 2009 à 2012. Elle entend biffer du projet de tarif toute mention à cet effet, et ce, pour toute la période visée. »]

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *NRCC Simulcasting and Webcasting Tariff, 2009-2012*.

2. *Definitions*

In this tariff,

“advertisements on the site or service” means any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the site or service or to which the user’s attention is directly or indirectly guided by any means (including, but not limited to banner advertising, sponsor “hot-links,” pop-up advertising, sidebar [“skyscraper”] advertisements, floating advertisements, interstitial advertisements, electronic billboards, click-through advertising, and streaming video and audio [“unicast”] advertisements); (« *publicités sur le site ou le service* »)

“file” means a digital file of a published sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“gross revenues” means the total of all amounts paid by users or similar transmission services for the right to access non-interactive webcasts, simulcasts or podcasts of radio station signals and all amounts paid for the preparation, storage, display or transmission of advertisements on the site or service, whether such amounts are paid to the owner or operator of the site or service or to another person or entity. For greater certainty, gross revenues do not include revenues from interactive services, except for podcasts of radio station signals; (« *revenus bruts* »)

“interactive service” means one that enables a member of the public to receive a transmission of a program specially created for the recipient, or on request, a transmission of a particular sound recording, whether or not as part of a program, which is selected by or on behalf of the recipient. The ability of individuals to request that particular sound recordings be performed for reception by the public at large, or in the case of a subscription service, by all subscribers of the service, does not make a service interactive. If an entity offers both interactive and non-interactive services (either concurrently or at different times), the non-interactive component shall not be treated as part of an interactive service; (« *service interactif* »)

“non-interactive webcast” means the digital audio transmission of files via the Internet or similar transmission service, including files accessed through media players and computers — but excluding interactive services, simulcasts and podcasts of radio station signals; (« *webdiffusion non interactive* »)

“not-for-profit sites or services” means sites or services that do not earn subscription or advertising revenues and which have no profit or expectation of profit; (« *sites ou services sans but lucratif* »)

“podcast of a radio station signal” means a radio station broadcast that has been converted to an MP3 file or other audio file format for playback in a digital media player or computer; (« *baladodiffusion d’un signal de station de radio* »)

“similar transmission service” means a telecommunications service from which a published sound recording of a musical work is transmitted to a cellular phone or other personal communication device, utilizing the Internet and/or other transmission protocols; (« *service de transmission semblable* »)

“simulcast” means the digital audio transmission of radio station signals via the Internet or similar transmission service; (« *diffusion simultanée* »)

1. *Titre abrégé*

Tarif SCGDV pour la diffusion simultanée et la webdiffusion, 2009-2012.

2. *Définitions*

Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« baladodiffusion d’un signal de station de radio » Radiodiffusion convertie en fichier MP3 ou en un autre format de fichier audio aux fins d’écoute sur un diffuseur de médias ou un ordinateur; (« *podcast of a radio station signal* »)

« diffusion simultanée » Transmission audionumérique de signaux de stations de radio par Internet ou un service de transmission semblable; (« *simulcast* »)

« extraction en ligne » Fait de copier des chansons individuelles d’un site ou d’un service; (« *stream ripping* »)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore publié d’une œuvre musicale; (« *file* »)

« publicités sur le site ou le service » Commandite, annonce, marque de commerce, message publicitaire ou publicité affiché, communiqué ou accessible pendant la connexion au site ou au service ou auquel l’utilisateur est directement ou indirectement amené à porter attention par tout moyen (notamment les bannières publicitaires, les « liaisons dynamiques » du commanditaire, la publicité contextuelle [« *pop up* »], les publicités verticales [« *gratte-ciel* »], les publicités flottantes, les publicités interstitielles, les babillards électroniques, les clics-pubs, ainsi que les publicités diffusées par lecture vidéo et audio [« envoi individuel »] en transit); (« *advertisements on the site or service* »)

« revenus bruts » Total de toutes les sommes versées par les utilisateurs ou des services de transmission semblables pour le droit d’accès aux webdiffusions, aux diffusions simultanées ou aux baladodiffusions non interactives de signaux de stations de radio et toutes les sommes versées pour la préparation, l’emmagasinage, l’affichage ou la transmission de publicités sur le site ou le service, qu’elles aient été versées au propriétaire ou à l’exploitant du site ou du service ou à une autre personne ou entité. Il est entendu que les revenus bruts ne comprennent pas les revenus tirés de services interactifs, sauf dans le cas des baladodiffusions de signaux de stations de radio; (« *gross revenues* »)

« service de transmission semblable » Service de télécommunication qui transmet un enregistrement sonore publié d’une œuvre musicale à un téléphone cellulaire ou à un autre appareil de communication personnel, à l’aide d’Internet et/ou d’autres protocoles de transmission; (« *similar transmission service* »)

« service interactif » Service qui permet à un membre du public de recevoir une transmission d’une émission spécialement créée à l’intention du destinataire, ou, sur demande, une transmission d’un enregistrement sonore donné, faisant partie ou non d’une émission, sélectionné par le destinataire ou pour son compte. Un service ne devient pas interactif du simple fait que des personnes peuvent demander que certains enregistrements sonores soient exécutés aux fins de réception par le public général ou, dans le cas d’un service d’abonnement, par tous les abonnés au service. Si une entité offre des services non interactifs et interactifs (simultanément ou en différé), la tranche non interactive n’est pas considérée comme faisant partie d’un service interactif; (« *interactive service* »)

« sites ou services sans but lucratif » Sites ou services qui ne tirent aucun revenu de publicités ou d’abonnements et qui ne génèrent aucun profit ni ne prévoient en générer; (« *not-for-profit sites or services* »)

“sites or services,” “site,” or “service” means a site or service accessible via the Internet or similar transmission service from which content is transmitted to users; (« *sites ou services, site ou service* »)

“stream ripping” means the act of copying individual songs from a site or service; (« *extraction en ligne* »)

“users” means all those who receive or access Internet transmissions or transmissions from similar transmission services. (« *utilisateurs* »)

3. Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid each month to NRCC, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Copyright Act*, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works.

3.2 This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another NRCC tariff, including NRCC Tariffs 1.A (Commercial Radio), 1.B (Non-Commercial Radio), 1.C (CBC), 3 (Background Music), 4 (Multi-Channel Subscription Radio Services) and 9 (Television).

4. Non-Interactive Webcasts

4.1 For sites or services offering non-interactive webcasts, 12 per cent of the gross revenues earned by the owner and operator of the site or service, with a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

4.2 For not-for-profit sites or services offering non-interactive webcasts, \$60 per month.

5. Simulcasts and Podcasts of Radio Station Signals

5.1 For sites or services offering simulcasts and/or podcasts of radio station signals, 12 per cent of the gross revenues earned by the owner and operator of the site or service, with a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000 annually.

5.2 For not-for-profit sites or services offering simulcasts and/or podcasts of radio station signals, \$60 per month.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

6. Technical Protection Measures

6.1 A site or service shall implement effective measures that are commercially available and can be implemented without unreasonable costs to prevent stream ripping.

6.2 A site or service shall crossfade songs, or where the service has weighing reasons not to implement crossfading, reduce the gap between the songs to a maximum of 0 to 0.25 seconds.

7. Accounts and Records

7.1 A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate,

« sites ou services », « site » ou « service » Site ou service accessible par Internet ou un service de transmission semblable qui transmet le contenu aux utilisateurs; (« *sites or services, site or service* »)

« utilisateurs » Toutes les personnes qui reçoivent des transmissions par Internet ou un service de transmission semblable ou qui y accèdent; (« *users* »)

« webdiffusion non interactive » Transmission audionumérique de fichiers par Internet ou un service de transmission semblable, y compris de fichiers accessibles à l’aide de diffuseurs de médias et d’ordinateurs, mais à l’exception des services interactifs, des diffusions simultanées et des baladodiffusions de signaux de stations de radio; (« *non-interactive webcast* »)

Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois à la SCGDV à titre de rémunération équitable prévue à l’article 19 de la *Loi sur le droit d’auteur*, pour la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales.

3.2 Le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de la SCGDV, y compris les tarifs n^{os} 1.A (radio commerciale), 1.B (radio non commerciale), 1.C (Société Radio-Canada), 3 (musique de fond), 4 (services de radio à canaux multiples par abonnement) et 9 (télévision).

4. Webdiffusions non interactives

4.1 Dans le cas des sites ou des services offrant des webdiffusions non interactives, les redevances payables chaque année correspondent à 12 pour cent des revenus bruts du propriétaire-exploitant du site ou du service, et vont de 500 \$ par chaîne à 50 000 \$.

4.2 Dans le cas de sites ou de services sans but lucratif offrant des webdiffusions non interactives, les redevances sont de 60 \$ par mois.

5. Diffusions simultanées et baladodiffusions de signaux de radio

5.1 Dans le cas des sites ou des services offrant des diffusions simultanées et/ou des baladodiffusions de signaux de radio, les redevances payables chaque année correspondent à 12 pour cent des revenus bruts du propriétaire-exploitant du site ou du service, et vont de 500 \$ par chaîne à 50 000 \$.

5.2 Dans le cas de sites ou de services sans but lucratif offrant des diffusions simultanées et/ou des baladodiffusions de signaux de stations de radio, les redevances sont de 60 \$ par mois.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Mesures de protection d’ordre technique

6.1 Le site ou le service met en place des mesures commerciales efficaces à des coûts raisonnables pour empêcher l’extraction en ligne.

6.2 Le site ou le service fait un fondu enchaîné des chansons, ou si le service a des motifs valables de ne pas faire un tel fondu enchaîné, réduit l’intervalle entre les chansons pour qu’il soit de l’ordre de 0 à 0,25 seconde au maximum.

7. Registres et vérifications

7.1 La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent,

records from which that person's payment can be readily ascertained. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter.

7.2 NRCC may audit these records at any time during the period set out in section 7.1 on reasonable notice and during normal business hours.

7.3 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

7.4 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

8. Reporting Requirements

Payment pursuant to this tariff shall be accompanied by a report showing (where applicable), with respect to the relevant quarter,

- (a) title of the work, the name of the author, the name of the performer, the name of the record label, the Universal Product Code (UPC), the International Standard Recording Code (ISRC), and any alternative title used to designate the musical work or sound recording;
- (b) the total number of plays of all files;
- (c) the total number of subscribers to the service and the total amounts paid by them;
- (d) the total number of podcasts along with the information described in section 8(a) above for each file contained within each podcast; and
- (e) a breakdown of total advertising revenues associated with the service or site.

9. Confidentiality

9.1 Subject to sections 9.2 and 9.3, a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

9.2 A collective society may share information referred to in section 9.1:

- (a) with another collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the person who supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law or by a court of law.

9.3 Section 9.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that site or service.

10. Adjustments

10.1 A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify NRCC of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the

registres permettant de déterminer ses paiements. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre.

7.2 La SCGDV peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe 7.1, durant les heures de bureau habituelles et moyennant un préavis raisonnable.

7.3 La SCGDV doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification.

7.4 Si la vérification révèle que les redevances dues à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période donnée, la personne ayant fait l'objet de la vérification paye la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

8. Exigences de rapport

Un rapport indiquant (s'il y a lieu) les renseignements suivants à l'égard du trimestre visé doit être joint à tout paiement effectué aux termes du présent tarif :

- a) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'artiste-interprète, le nom de la maison de disques, le code universel des produits (CUP), le code d'enregistrement standard international (CESI) et tout autre titre utilisé pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- b) le nombre total d'utilisation de tous les fichiers;
- c) le nombre total d'abonnés au service et la somme qu'ils ont versée;
- d) le nombre total de baladodiffusions de même que les renseignements énoncés au paragraphe 8(a) ci-dessus pour chaque fichier contenu dans chaque baladodiffusion;
- e) la ventilation du total des revenus publicitaires liés au service ou au site.

9. Traitement confidentiel

9.1 Sous réserve des paragraphes 9.2 et 9.3, une société de gestion garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

9.2 Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe 9.1 :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la société de gestion a préalablement donné à la personne qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

9.3 Le paragraphe 9.1 ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements relativement au site ou service assujetti au présent tarif.

10. Ajustement

10.1 La personne qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre par la suite une erreur dans le versement doit en aviser la SCGDV et le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence. Le montant des redevances qui

amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery.

10.2 When an error is discovered by NRCC at any point in time during the term of this tariff, the NRCC shall notify the person to whom the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

10.3 The 12-month limit in section 10.1 shall not apply to an error discovered by NRCC, including without limitation an error discovered pursuant to section 10.2 or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 7.2.

11. Interest on Late Payments

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

12. Addresses for Notices, etc.

12.1 Anything addressed to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@nrdv.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the sender has been notified.

12.2 Anything addressed to an owner or operator of a site or service shall be sent to the last address or fax number of which the sender has been notified.

13. Delivery of Notices and Payments

13.1 A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by fax or by email.

13.2 A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

13.3 A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

doit être acquitté ne peut être ajusté par suite d'un trop-perçu découvert par le payeur qui s'est produit plus de 12 mois avant cette découverte.

10.2 Si la SCGDV découvre une erreur à tout moment pendant la durée du présent tarif, elle doit en aviser la personne touchée par cette erreur et le versement de redevance suivant doit être rajusté en conséquence.

10.3 Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe 10.1 ne s'applique pas aux erreurs découvertes par la SCGDV, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe 10.2 ou les versements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 7.2.

11. Intérêt sur les paiements tardifs

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux supérieur de un pour cent au taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

12. Adresses pour les avis, etc.

12.1 Toute communication adressée à la SCGDV est envoyée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à une autre adresse ou à un autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

12.2 Toute communication adressée à un propriétaire ou à un exploitant d'un site ou d'un service est envoyée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la SCGDV a été avisée.

13. Expédition des avis et paiements

13.1 Un avis peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel.

13.2 Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

13.3 Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Tariff No. 9

COMMERCIAL TELEVISION

Short Title

1. This tariff may be cited as the *NRCC Commercial Television Tariff, 2009-2013*.

Definitions

2. In this tariff, "affiliation payment" means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking; (« *paiement d'affiliation* »)

"ambient recording" means a sound recording unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted; (« *enregistrement ambiant* »)

"broadcast gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more over-the-air broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether

Tarif n° 9

TÉLÉVISION COMMERCIALE

Titre abrégé

1. *Tarif SCGDV pour la télévision commerciale, 2009-2013.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. ("year")

« émission affranchie »

a) émission contenant uniquement des enregistrements ambiants, de production ou affranchis, si le seul enregistrement affranchi que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

b) sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement des enregistrements ambiants, de production ou affranchis; ("cleared program")

such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

- (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the NRCC royalty payable by such other person under this or another tariff;
- (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "broadcast gross income";
- (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;
- (d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. NRCC may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;
- (e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross" revenue; (« *revenus de diffusion bruts* »)

"cable and satellite gross income" means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the "cable and satellite gross income";
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. NRCC may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;
- (d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking's "cable and satellite gross income";
- (e) affiliation payments; (« *revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble* »)

"cleared recording" means any sound recording, other than an ambient recording or production recording, in respect of which NRCC is not entitled to be paid equitable remuneration for its performance in public or communication to the public by telecommunication; (« *enregistrement affranchi* »)

- « *enregistrement affranchi* » Enregistrement sonore, autre qu'un enregistrement ambiant ou de production pour lequel la SCGDV n'a pas le droit de recevoir une rémunération équitable pour son exécution en public ou sa communication au public par télécommunication; (« *cleared recording* »)
- « *enregistrement ambiant* » Enregistrement sonore capté de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré; (« *ambient recording* »)
- « *enregistrement de production* » Enregistrement sonore incorporé dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires et les messages d'intérêt public; (« *production recording* »)
- « *enregistrement sonore* » Enregistrement sonore publié d'une œuvre musicale faisant partie de la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle. Un enregistrement sonore ne comprend pas un vidéoclip pour lequel la bande sonore est l'exécution intégrale d'une œuvre musicale; (« *sound recording* »)
- « *entreprise de distribution* » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (« *distribution undertaking* »)
- « *entreprise de programmation* » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11; (« *programming undertaking* »)
- « *local* » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 qui se lit comme suit :
 - « *local* » Selon le cas :
 - a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
 - b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (« *premises* »);
- « *mois pertinent* » Mois à l'égard duquel les redevances sont payables; (« *relevant month* »)
- « *paiement d'affiliation* » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière; (« *affiliation payment* »)
- « *petit système de transmission par fil* » Petit système de transmission par fil, tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755, dans sa version modifiée par le DORS/2005-148, qui se lit comme suit :
 - « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, « petit système de transmission par fil » s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.
 - 3. (2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.
 - 3. (3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :
 - a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
 - b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.
 - 3. (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

“cleared program” means

(a) if the only cleared recording contained in the program is a sound recording that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no sound recording other than cleared recordings, ambient recordings or production recordings; and

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no sound recordings other than cleared recordings, ambient recordings or production recordings; (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“low power television station” means a low power television station as defined in section E of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997; (« *station de radiodiffusion télévisuelle à faible puissance* »)

“pay audio signal” means a programming service which provides digital music services to direct-to-home satellite or digital cable broadcasting subscribers; (« *signal sonore payant* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)

“production recording” means a sound recording contained in interstitial programming such as commercials and public service announcements; (« *enregistrement de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable; (« *mois pertinent* »)

“service area” means a service area as defined in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, as amended by SOR/2005-148, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television signal which contains a sound recording, other than a pay audio signal and other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. Signal includes the signals of Canadian pay and speciality services, non-Canadian speciality services, community services, community channels and other programming and non-programming services; (« *signal* »)

“small cable transmission system” means a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, as amended by SOR/2005-148, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une autre personne que l’entreprise de programmation et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SCGDV aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffuse, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation remet aux autres entreprises de programmation participant à la radiodiffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise de programmation participante font partie des « revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation; (« *cable and satellite gross income* »)

« revenus de diffusion bruts » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de radiodiffusion en direct offerts par l’exploitant d’une station, que les sommes en question soient payées au propriétaire ou à l’exploitant de la station ou à d’autres personnes, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les sommes reçues par une autre personne que l’exploitant ou le propriétaire de la station qui entrent dans le calcul de la redevance payable à la SCGDV par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d’un autre tarif;

b) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus de radiodiffusion bruts »;

c) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une autre personne que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit qu’il a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations.

all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area"; (« *petit système de transmission par fil* »)

“sound recording” means a published sound recording of a performance of a musical work which is embodied in the soundtrack of an audiovisual work. Sound recording does not include a music video for which the soundtrack is the performance of an entire musical work; (« *enregistrement sonore* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of a signal transmitted by satellite; (« *TVRO* »)

“very low power television station” means a very low power television station as defined in section G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997; (« *station de radiodiffusion télévisuelle de très faible puissance* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

3. For the purposes of this tariff, in respect of a cable transmission system that is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* [Appendix I, Broadcasting Public Notice CRTC 2002-74, November 19, 2002], any reference to a service area shall be read, effective as of

(a) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001; and

(b) the date the system begins operations in the case of all other systems as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located.

4. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the proceeding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of “Small Cable Transmission Systems Regulations”*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the proceeding year was no more than 2,000 premises.

La SCGDV aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la radiodiffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des revenus « bruts » de cette dernière; (“*broadcast gross income*”)

« signal » Signal de télévision qui contient un enregistrement sonore, autre qu'un signal sonore payant et qu'un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée, et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de cette loi, y compris le signal d'un service canadien spécialisé, d'un service canadien de télévision payante, d'un service spécialisé non canadien, d'un canal communautaire et d'autres services de programmation et hors programmation; (“*signal*”)

« signal sonore payant » Service de programmation qui fournit des services musicaux numériques à des abonnés à des services de radiodiffusion directe à domicile par satellite ou de câblodistribution numérique; (“*pay audio signal*”)

« station de radiodiffusion télévisuelle de faible puissance » Station de radiodiffusion télévisuelle de faible puissance telle qu'elle est définie à la section E de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada en vigueur depuis avril 1997; (“*low power television station*”)

« station de radiodiffusion télévisuelle de très faible puissance » Station de radiodiffusion télévisuelle de très faible puissance telle qu'elle est définie à la section G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur depuis avril 1997; (“*very low power television station*”)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite; (“*TVRO*”)

« zone de service » Zone de service telle qu'elle est définie à l'article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755, dans sa version modifiée par le DORS/2005-148 qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (*service area*)

3. Aux fins du présent tarif, s'agissant d'un système de transmission par câble exempté de l'obligation d'obtenir une licence par l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2002-74, 19 novembre 2002), toute référence à une zone de service est réputée être, à compter

a) du jour de l'annulation de la licence, s'il s'agit d'un système détenant une licence le 7 décembre 2001;

b) du premier jour d'exploitation du système dans tous les autres cas une référence à la zone à l'intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux.

4. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant l'année donnée

a) s'il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois de l'année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établis conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

5. This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including NRCC Tariff 3 (Background Music).

Part I — Commercial Television

6. Part I of this tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public, as often as desired during the period 2009 to 2013, of sound recordings in NRCC's repertoire in connection with the broadcast by a commercial programming undertaking of a signal for private or domestic use.

Election of Licence

7.1 For the broadcast by a commercial programming undertaking of a signal, the programming undertaking can elect for the standard or modified blanket licence.

7.2 A programming undertaking's election must be in writing, and must be received by NRCC at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

7.3 A programming undertaking's election remains valid until it makes a further election.

7.4 A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

7.5 A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8.1 A programming undertaking that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the undertaking's broadcast gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

8.2 No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the programming undertaking shall pay the fee, and report the station's broadcast gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence

9.1 A programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A.

9.2 No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the programming undertaking shall

- (a) provide to NRCC, using Form A, a report of the calculation of its licence fee;
- (b) provide to NRCC, using Form B, reports identifying, in respect of each cleared program, the sound recordings used in that program;
- (c) provide to NRCC any document supporting its claim that the sound recordings identified in Form B are cleared recordings, or a reference to that document, if the document was provided previously; and
- (d) pay the amount payable pursuant to section 9.1.

Reporting Requirements

10. A programming undertaking that makes a payment in respect of a signal shall provide with its payment, for the relevant period:

- (a) the name of the programming undertaking; and
- (b) the broadcast gross income of the programming undertaking.

Application

5. Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à d'autres tarifs, y compris le tarif SCGDV n° 3 (musique de fond).

Partie I — Télévision commerciale

6. La partie I du présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public, aussi souvent que désiré durant les années 2009 à 2013, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la SCGDV lors de la diffusion d'un signal par une entreprise de programmation commerciale à des fins privées ou domestiques.

Option

7.1 Pour la diffusion d'un signal par une entreprise de programmation commerciale, l'entreprise de programmation peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

7.2 L'option s'exerce par écrit. La SCGDV doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

7.3 Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

7.4 Une entreprise de programmation a droit à deux options par année civile.

7.5 L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

8.1 L'entreprise de programmation qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent de ses revenus de radiodiffusion bruts pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

8.2 Au plus tard le jour précédent le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, l'entreprise de programmation verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus de radiodiffusion bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée

9.1 L'entreprise de programmation qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A.

9.2 Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, l'entreprise de programmation

- a) fournit à la SCGDV un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance;
- b) fournit à la SCGDV des rapports établis selon le formulaire B, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, les enregistrements sonores utilisés durant l'émission;
- c) fournit à la SCGDV les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les enregistrements sonores énumérés dans le formulaire B sont des enregistrements affranchis, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant;
- d) verse la redevance visée au paragraphe 9.1.

Exigences de rapport

10. Lorsqu'elle verse des redevances à l'égard d'un signal, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée :

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) les revenus de radiodiffusion bruts de l'entreprise de programmation.

Part II — Pay, Specialty and Other Television Services

11. Part II of this tariff sets out the royalties to be paid for the communication to the public, as often as desired during the period 2009 to 2013, of sound recordings in NRCC's repertoire in connection with the transmission by a distribution undertaking of a signal for private or domestic use.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

12.1 The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled low power television station or very low power television station; or
- (c) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

12.2 The royalty payable pursuant to section 12.1 is due on January 31 of the relevant year or on the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

Other Distribution Undertakings

13.1 Sections 14 to 17 and 19 apply to distribution undertakings that are not subject to section 12.

13.2 Unless otherwise provided, for the purposes of sections 14 to 17 and 19, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 12 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

14. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor cable and satellite gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14 cents per premises or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

15.1 A distribution undertaking other than a service that is subject to section 14 can elect for the standard or modified blanket licence.

15.2 An election must be in writing, and must be received by NRCC at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

15.3 An election remains valid until a further election is made.

15.4 A distribution undertaking can make no more than two elections in a year.

15.5 A distribution undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

16.1 Subject to section 16.2 the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

- (a) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus
- (b) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$

Partie II — Services de télévision payante, spécialisés et autre

11. La partie II du présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public, aussi souvent que désiré, pour les années 2009 à 2013, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la SCGDV lors de la transmission par une entreprise de distribution d'un signal à des fins privées ou domestiques.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

12.1 La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l'entreprise est

- a) un petit système de transmission par fil;
- b) une station de télévision à faible puissance transmettant en clair ou une station de télévision à très faible puissance;
- c) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

12.2 La redevance payable en vertu du paragraphe 12.1 est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

Autres entreprises de distribution

13.1 Les articles 14 à 17 et l'article 19 s'appliquent si les entreprises de distribution ne sont pas assujetties à l'article 12.

13.2 Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 14 à 17 et de l'article 19, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 12, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

14. La redevance totale payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts de diffusion par satellite et par câble que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 cents par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

15.1 L'entreprise de distribution autre qu'un service assujetti à l'article 14 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

15.2 L'option s'exerce par écrit. La SCGDV doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

15.3 Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

15.4 Une entreprise de distribution a droit à deux options par année.

15.5 L'entreprise de distribution qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

16.1 Sous réserve du paragraphe 16.2, la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

- a) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus
- b) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$

Where

X is the cable and satellite gross income of the programming undertaking during the relevant month,

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the premises or TVROs signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month,

and

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 12) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

16.2 Notwithstanding section 16.1

(a) paragraph 1(a) does not apply to non-Canadian speciality services; and

(b) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates sound recordings in NRCC's repertoire, excluding production recordings and cleared recordings, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days.

16.3 The royalty payable pursuant to section 16.1 is calculated in accordance with Form C if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form D if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

17.1 Subject to section 17.2, the monthly royalty payable for the transmission of a signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form E.

17.2 Notwithstanding section 17.1

(a) no account is taken of cable and satellite gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian speciality services; and

(b) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works within NRCC's repertoire, excluding production recordings and cleared programs, for less than 20 percent of the programming undertaking's total air time excluding the air time of cleared programs, and keeps and makes available to NRCC complete recordings of its last 90 broadcast days.

17.3 The royalties payable pursuant to sections 17.1 and 17.2 shall be paid on or before the last day of the third month following the relevant month.

17.4 Amounts paid pursuant to lines B and C of Form E on account of a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Reporting Requirements

18. The following information shall also be provided to NRCC with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to section 12.1:

(a) the number of premises served in the system on the later of December 31 of the proceeding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;

(b) if the small cable transmission system qualifies as such by reason of paragraph 4(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definitions of "Small Cable Transmission" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

étant entendu que

X représente les revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent;

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 12) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

16.2 Malgré le paragraphe 16.1

a) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti à l'alinéa (1)a);

b) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des enregistrements sonores faisant partie du répertoire de la SCGDV, exclusion faite des enregistrements de production et des enregistrements affranchis, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

16.3 La redevance payable en vertu du paragraphe 16.1 est établie au moyen du formulaire C si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire D si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

17.1 Sous réserve du paragraphe 17.2, la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire E.

17.2 Malgré le paragraphe 17.1

a) il n'est pas tenu compte des revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance;

b) le taux de redevance est 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV, exclusion faite des enregistrements de production et des enregistrements affranchis, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SCGDV l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

17.3 Les redevances payables en vertu des paragraphes 17.1 et 17.2 sont payables au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

17.4 Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire E à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclarée être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Exigences de rapport

18. Les renseignements énumérés ci-après sont fournis à la SCGDV en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe 12.1 :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel le signal a été transmis par le système pour la première fois durant l'année pertinente, selon la plus tardive de ces dates;

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil en application de l'alinéa 4b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, que le système desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;

(c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its service area; and

(d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

19.1 The following shall also be provided with respect to any programming undertaking that has elected for the standard blanket licence pursuant to section 16 or the modified blanket licence pursuant to section 17:

(a) no later than the last day of the month following the relevant month a distribution undertaking shall provide to NRCC and to each programming undertaking whose signal it transmits during the relevant month:

- (i) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving that signal on the last day of the relevant month, and
- (ii) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month;

(b) no later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to NRCC and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month:

- (i) the number obtained by dividing its cable and satellite gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 12) lawfully receiving its signal during the relevant month,
- (ii) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its cable and satellite gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month, and
- (iii) if the programming undertaking claims that it complied with subsections 16.2(b) or 17.2(b), a notice to that effect;

(c) a programming undertaking referred to in subsection (b) shall also provide to NRCC, by the date mentioned in subsection (b):

- (i) its cable and satellite gross income during the relevant month,
- (ii) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 12) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month, and
- (iii) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 12) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month;

(d) no later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to NRCC, using Form F, reports identifying, in respect of each cleared program, the sound recordings used in that program as well as any document supporting its claim that each sound recording

c) s'il s'agit d'un système à antenne collectif situé dans la zone de service d'un autre système de distribution par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

19.1 Les renseignements énumérés ci-après sont également fournis à l'égard d'une entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale standard en vertu de l'article 16 ou la licence générale modifiée en vertu de l'article 17 :

a) au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SCGDV et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

- (i) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement ce signal le dernier jour du mois pertinent,
- (ii) le montant de ses paiements d'affiliation pour ce signal pour le mois pertinent;

b) au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SCGDV et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

- (i) le quotient de ses revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 12) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation au cours du mois pertinent,
- (ii) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage de ses revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois,
- (iii) si l'entreprise de programmation prétend s'être conformée au paragraphe 16.2b) ou 17.2b), un avis en ce sens;

c) l'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe b) fournit aussi à la SCGDV, au plus tard à la date prévue au paragraphe b) :

- (i) ses revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble pour le mois pertinent,
- (ii) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait les systèmes assujettis à l'article 12) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent,
- (iii) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 12) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

d) au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SCGDV des rapports établis selon le formulaire F, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, les enregistrements sonores utilisés durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde

identified in Form F is a cleared recording, or reference to that document, if the document was provided previously;

(e) a programming undertaking that makes a payment shall provide to NRCC with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form;

(f) a distribution undertaking that makes a payment shall provide to NRCC with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month:

(i) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the amount of the affiliation payment,

(ii) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month, and

(iii) the calculation of the royalty, using the applicable form.

Part III — Administrative Provisions

Records and Audits

20. Part III of this tariff applies to each of Parts I and II of this tariff.

21.1 A broadcasting undertaking that makes a payment in respect of a signal shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which it relates, records from which payments to be made under sections 8 and 9 can be readily ascertained.

21.2 A distribution undertaking that makes a payment in respect of a television signal shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which it relates, records from which payment to be made under sections 12, 16 and 17 can be readily ascertained.

21.3 NRCC may audit these records at any time during the period set out in sections 21.1 or 21.2, on reasonable notice and during normal business hours.

21.4 NRCC shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking, which was the object of the audit.

21.5 If an audit discloses that royalties due to NRCC have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand by NRCC for such payment.

Confidentiality

22.1 Subject to sections 22.2 and 22.3, NRCC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

22.2 NRCC may share information referred to in section 22.1:

(i) with the Copyright Board,

(ii) in connection with proceedings before the Copyright Board if NRCC has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,

(iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or

(iv) if ordered by law or by a court of law.

pour dire que chaque enregistrement sonore énuméré dans le formulaire F est un enregistrement affranchi, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant;

e) l'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SCGDV, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance;

f) l'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SCGDV à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

(i) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation,

(ii) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent,

(iii) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

Partie III — Dispositions administratives

Registres et vérifications

20. La partie III du présent tarif s'applique aux parties I et II du présent tarif.

21.1 L'entreprise de radiodiffusion qui verse un paiement à l'égard d'un signal tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements devant être effectués en vertu des articles 8 et 9.

21.2 L'entreprise de distribution qui verse un paiement à l'égard d'un signal de télévision tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements devant être effectués en vertu des articles 12, 16 et 17.

21.3 La SCGDV peut vérifier les registres à tout moment pendant la période visée au paragraphe 21.1 ou 21.2, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures de bureau régulières.

21.4 La SCGDV doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification.

21.5 Si la vérification révèle que les redevances dues à la SCGDV ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois donné, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte la différence et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

22.1 Sous réserve des paragraphes 22.2 et 22.3, la SCGDV garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

22.2 La SCGDV peut faire part des renseignements visés au paragraphe 22.1 :

(i) à la Commission du droit d'auteur,

(ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SCGDV donne préalablement à l'entreprise l'occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité,

(iii) à une autre entreprise de gestion ou à une autre personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,

(iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

22.3 Section 22.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

23. Adjustments in the amount of royalties owed (i.e. excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an error or otherwise which occurred more than 12 months prior to its discovery.

Interest on Late Payments

24. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

25.1 Anything that a licensee under this tariff sends to NRCC shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: television@nrdv.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

25.2 Anything that NRCC sends to a licensee under this tariff shall be sent to the last address of which NRCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

26.1 A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by fax.

26.2 A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

26.3 A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

22.3 Le paragraphe 22.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustement

23. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté. Aucun ajustement du montant des redevances payables ne peut être effectué par suite d'une erreur ou d'un autre événement qui s'est produit plus de 12 mois avant sa découverte.

Intérêts sur paiements tardifs

24. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

25.1 Toute communication envoyée par un titulaire de la licence aux termes du présent tarif à la SCGDV est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : television@nrdv.ca, numéro de télécopieur 416-962-7797, ou à une autre adresse ou à un autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

25.2 Toute communication envoyée par la SCGDV à un titulaire de la licence aux termes du présent tarif est adressée à la dernière adresse dont la SCGDV a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

26.1 Un avis peut être livré en mains propres, par courrier affranchi ou par télécopieur.

26.2 L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

26.3 L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

FORM A

**CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL)
FOR THE MONTH OF _____**

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by NRCC because of the availability of the MBL:
3% × 1.9% × broadcast gross income from all programs (A) _____
 - to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
1% × 1.9% × broadcast gross income from all programs (B) _____
 - to account for the use of ambient and production music in cleared programs: 5% × 1.9% × broadcast
gross income from cleared programs (C) _____
 - to account for NRCC's general operating expenses: 22% × 95% × 1.9% × broadcast gross income from
cleared programs (D) _____
- TOTAL OF A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs

- 1.9% × broadcast gross income from all programs other than cleared programs (F) _____
- TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

FORMULAIRE A

**CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE
MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____**

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SCGDV engage au motif que la LGM est disponible :
3% × 1,9% × revenus de radiodiffusion totaux bruts de la station (A) _____
 - pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois
plus tard que les autres stations : 1% × 1,9% × revenus de radiodiffusion totaux bruts de la station (B) _____
 - pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
5% × 1,9% × revenus de radiodiffusion bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
 - pour les dépenses générales d'exploitation de la SCGDV : 22% × 95% × 1,9% × revenus bruts de la
station attribuables à la programmation affranchie (D) _____
- TOTAL DE A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

- 1,9% × revenus de radiodiffusion bruts de la station attribuables à la programmation autre que la
programmation affranchie (F) _____
- REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant à la ligne (G)

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH
OF _____ (Payment by the distribution undertaking).

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or television signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal): _____

(A) $1.9\% \times$ amounts payable by the distribution for the right to carry the signal for the relevant month:

(B) $1.9\% \times$ number supplied by the programming undertaking to paragraph 19(b)(i) \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month:

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subsection 16.2(b) the applicable rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal de télévision à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par entreprise de programmation ou signal) : _____

(A) $1,9\%$ \times montant payable par l'entreprise de distribution pour la transmission du signal durant le mois pertinent :

(B) $1,9\%$ \times chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 19b)(i) \times nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au paragraphe 16.2b), le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM D

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____ (Payment by the programming undertaking).

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $1.9\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$: _____

Where

X is the cable and satellite gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 12 of the tariff) receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subsection 16.2(b), the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE D

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $1,9\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour la transmission du signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 12 du tarif) qui reçoivent le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au paragraphe 16.2b), le taux de redevance applicable est 0,8 %.

FORM E

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated:

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 12 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payments payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and
- (b) if the programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to subparagraph 19(b)(ii) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total cable and satellite gross income” means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to subparagraph 19(b)(i) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and
- (b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s cable and satellite gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 12 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 12 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Cable and satellite gross income from cleared programs” means the total cable and satellite gross income multiplied by the percentage of cable and satellite gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to subparagraph 19(b)(ii) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Cable and satellite gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total cable and satellite gross income and cable and satellite gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by NRCC because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times (\text{total cable and satellite gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of the ambient recordings and production recordings in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times (\text{cable and satellite gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for NRCC’s general operating expenses:
 $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times (\text{cable and satellite gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL OF A + B + C:** (D) _____

Payment of account of all programs other than cleared programs

- $1.9\% \times (\text{cable and satellite gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E): (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subsection 17.2(b), the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE E**CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____**

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies, les définitions suivantes s'appliquent :
 « Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 12 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application du sous-alinéa 19b)(ii) du tarif.)

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux de la diffusion par satellite et par câble »

a) si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément au sous-alinéa 19b)(i) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les revenus bruts pour le mois pertinent de la diffusion par satellite et par câble de l'entreprise multipliés par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 12 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 12 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble attribuables aux émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux de la diffusion par satellite et par câble multiplié par le pourcentage des revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble attribuables aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application du sous-alinéa 19b)(ii) du tarif.)

« Revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble attribuables aux émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux de la diffusion par satellite et par câble et les revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut remplir un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SCGDV engage au motif que la LGM est disponible :

$3\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts totaux de la diffusion par satellite et par câble} + \text{paiements d'affiliation totaux})$

(A) _____

— pour l'utilisation des enregistrements ambiants et de production :

$5\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$

(B) _____

— pour les dépenses de la SCGDV :

$22\% \times 95\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$

(C) _____

TOTAL DE A + B + C :

(D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— $1,9\% \times (\text{revenus bruts de la diffusion par satellite et par câble attribuables aux émissions non affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$

(E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) :

(F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au paragraphe 17.2(b), le taux de redevance applicable est 0,8 %.

